

3
Mai
2018

**Règlement relatif à l’approvisionnement en électricité et utilisation du
fonds communal sur l’énergie¹**

Etat au 21 septembre 2023

¹ Nouvelle teneur selon arrêté 1465 du 21.09.2023

Le Conseil général du Landeron,

vu la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI), du 23 mars 2007, et son ordonnance (OApEI), du 14 mars 2008;

vu la loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEL), du 25 janvier 2017 et son règlement d'exécution (RELAEL), du 18 octobre 2017;

vu le règlement communal relatif à l'approvisionnement en électricité, du 14 décembre 2017,

vu le rapport du Conseil communal, du 15 mars 2018 et du 21 août 2023 ;

Gestionnaire du réseau de distribution

Art premier

Le gestionnaire de réseau de distribution (ci-après: le gestionnaire) sur le territoire communal est la société Eli 10 SA.

Droit applicable

Art. 2

Les relations juridiques entre les consommateurs finaux d'électricité et le gestionnaire sont soumises au droit privé.

Redevance à vocation énergétique

Art. 3

¹La Commune du Landeron prélève, par l'intermédiaire du gestionnaire, une redevance communale à vocation énergétique auprès des consommateurs finaux d'électricité, qui en sont les débiteurs.

²La redevance² s'élève à 0,3 centimes par kWh d'électricité distribuée en basse tension et à 0,1 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension.

³Le produit de la redevance à vocation énergétique, après rémunération du gestionnaire pour son mandat d'encaissement, est versé au fonds communal de l'énergie.

Fonds communal de l'énergie

Art. 4

¹Le fonds communal de l'énergie est alimenté par la redevance communale à vocation énergétique.

² Il est affecté aux prestations suivantes:

- a) à l'assainissement énergétique des bâtiments, propriété de la Commune,
- b) aux parties énergétiques des nouvelles constructions, propriété de la commune,
- c) aux installations de panneaux solaires sur les bâtiments, propriété de la commune.
- d) aux interventions sur les propres infrastructures communales, qui visent à réduire la consommation d'énergie: éclairage public, chauffage, production d'eau sanitaire, optimisation énergétique des réseaux d'eau potables et eaux usées, interventions liées à la mobilité,
- e) ³au développement et au financement partiel d'une coopérative solaire à laquelle les citoyens de la commune du Landeron pourront participer. Une coopérative solaire a

² Nouvelle teneur selon arrêté 1465 du 21.09.2023 : La redevance s'élève à **0,5** centimes par kWh d'électricité distribuée en basse tension et à **0,25** centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension.

³ Nouvelle teneur selon arrêté 1465 du 21.09.2023.

droit à une subvention à la condition que l'intégralité de l'énergie produite par l'installation doit être comptabilisée au niveau du territoire communal.

- f) à toute autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables, y compris à diffuser des informations de sensibilisation auprès de la population.
- g) ⁴à des mesures ponctuelles (au minimum 1x par législature) en faveur des citoyens de la commune du Landeron (exemples distribution de matériel, etc.).

³La décision d'octroi et le montant de la subvention sont de la compétence du Conseil communal, qui fera figurer les montants dans son rapport annuel du bouclage des comptes.

⁴La subvention peut se cumuler avec d'autres financements tiers.

Exonération des
consommateurs conv.

Art. 5

Les consommateurs conventionnés, au bénéfice d'une exonération de la redevance cantonale, sont d'office exonérés de la redevance communale à vocation énergétique.

Perception

Art. 6

La redevance et le montant perçu auprès des consommateurs finaux sont facturés conformément aux directives de la Commission fédérale de l'électricité (EiCom).

Opposition et décision
sur opposition

Art. 7

¹Toute personne qui entend contester l'assujettissement à la redevance communale sur la consommation d'électricité dépose une opposition écrite et sommairement motivée, dans les trente jours dès réception de la facture, auprès du Conseil communal.

²Le Conseil communal rend alors une décision qui peut faire l'objet d'un recours auprès du département cantonal compétent. Il informe le gestionnaire.

³La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est applicable.

Dispositions finales

Art. 8

Le Conseil communal est chargé de la mise en œuvre du présent règlement qui entre en vigueur immédiatement après la sanction du Conseil d'Etat prononcée à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente:

Le secrétaire:

G. Bürli

M. Jacot

⁴ Nouvelle teneur selon arrêté 1465 du 21.09.2023.